



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales**

ARRÊTÉ du 21 janvier 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
concernant,
la mise en compatibilité du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise,
la mise en compatibilité du PLUi du Créonnais,
et la procédure de déclaration de projet
en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique
au lieu-dit « La Verrerie » sur la commune de Créon.**

Responsable du projet : La Région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23, relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement; les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; et les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L143-44 à L 143-50, L153-54 à L.153-59 et R143-12 et R.153-16 ;

VU le courrier du 30 novembre 2020 du Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine demandant à la Préfète de la Gironde, l'organisation d'une enquête publique sur la procédure de déclaration de projet, la mise en compatibilité du PLUi du Créonnais et la mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique au lieu-dit « La Verrerie » sur la commune de CRÉON ;

VU le dossier produit par la Région Nouvelle Aquitaine relatif à ces procédures, comprenant le bilan de la concertation préalable et une évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 26 octobre 2020 et la réponse de la Région à cet avis, joints au dossier d'enquête ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) joints au dossier d'enquête ;

VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} octobre 2020 joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en date du 11 décembre 2020 portant désignation de Monsieur Philippe CALAND Lieutenant-Colonel de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ENQUÊTE : Une enquête publique unique est prescrite **du lundi 22 février 2021 au mardi 23 mars 2021 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Créonnais et la procédure de déclaration de projet, en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique au lieu-dit « La Verrerie » sur la commune de CRÉON,

Le responsable du projet est le CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex. Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Monsieur Guillaume CHOUABE, adresse mail : guillaume.chouabe@b-m-a.fr

Au terme de l'enquête, le syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) délibérera sur la mise en compatibilité du SCOT, la Communauté de Communes du Créonnais délibérera sur la mise en compatibilité du PLUi et la Région Nouvelle Aquitaine se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE : Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant les documents relatifs à la mise en compatibilité du SCOT et du PLUi, la déclaration de projet, les avis des PPA, une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ;

- à la Mairie de CRÉON 50, place de la Prévôté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- à la Communauté de Communes du Créonnais, 39 boulevard Victor Hugo à Créon (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30)
- au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, Hangar G2 quai Armand Lalande à Bordeaux (du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h)

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : <https://www.gironde.gouv.fr> rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé à la Cité Administrative – à l'accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public (fermé le mardi après-midi et le jeudi après-midi).

ARTICLE 3 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête (cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) mis à disposition à la mairie de CRÉON, à la Communauté de Communes du Créonnais et au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Les observations pourront aussi être adressées au commissaire enquêteur par courrier à la Mairie de Créon, 50 place de la Prévôté 33670 CRÉON, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 - COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Philippe CALAND est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 5 - JOURS DE PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

à la Mairie de CRÉON :

- Lundi 22 février 2021 de 08h30 à 11h30
- Vendredi 26 février 2021 de 09h30 à 12h30
- Samedi 06 mars 2021 de 09h00 à 12h00
- Mardi 23 mars 2021 de 14h00 à 17h30 (clôture de l'enquête)

à la Communauté de Communes du Créonnais : (39 boulevard Victor Hugo à Créon)

- Lundi 22 février 2021 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 18 mars 2021 de 09h00 à 12h00

au Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise : (Hangar G2 quai Armand Lalande à Bordeaux)

- Jeudi 11 mars 2021 de 09h30 à 12h30

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiche à la Mairie de Créon par les soins du Maire, au siège du SYSDAU (quai Armand Lalande à Bordeaux), au siège de la communauté de communes du Créonnais (39 boulevard Victor Hugo à Créon) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire, le président du SYSDAU, le président de la communauté de communes.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques.

Dans les mêmes délais, l'avis d'enquête publique sera affiché dans les mairies des communes de Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve-Majeure, le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon, concernées par le PLUI.

De plus, toujours dans les mêmes conditions de délais, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique.

Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

ARTICLE 6 - FORMALITE DE FIN D'ENQUÊTE : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, à la mise en compatibilité du PLUi et à la mise en compatibilité du SCOT.

Le Commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le Commissaire enquêteur doit en informer la préfète qui peut accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DES CONCLUSIONS : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de Créon, à la Communauté de Communes du Créonnais, au siège du SYSDAU, et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – cité administrative, 2 rue Jules Ferry -33090 Bordeaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr> rubriques « publications »_«_publications légales » « enquêtes publiques ».

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 8 – DÉCISIONS SUITE A L'ENQUÊTE :

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du SCOT (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête) le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'organe délibérant du SYSDAU qui se prononce par une délibération dans les deux mois sur la mise en compatibilité du SCOT.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête), le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont ensuite soumis pour avis à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Créonnais qui se prononce par une délibération, dans les deux mois, sur la mise en compatibilité du PLUi.

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au vu des résultats de l'enquête publique, des avis exprimés, des délibérations des collectivités, se prononce sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet .

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRÊTÉ :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Créon, le Commissaire enquêteur, le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, la Présidente du SYSDAU, le Président de la Communauté de Communes du Créonnais et les maires des communes visées à l'article 5 du présent arrêté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

L'adjoint au Directeur



Alain GUESDON